

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S.
c.
OIT

139^e session

Jugement n° 4975

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. P. S. le 9 janvier 2024 et régularisée le 16 février 2024;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'OIT, a cessé ses services auprès de l'Organisation en décembre 2022 et a été rapatrié du Timor-Leste vers l'Australie. Le 12 décembre 2022, ses effets personnels ont été emballés et enlevés du Timor-Leste. Le 13 décembre 2022, le requérant a informé l'Organisation qu'un article du chargement avait été détérioré lors de l'emballage et a affirmé qu'il réclamerait sa «valeur de remplacement»^{*} auprès de l'assureur de l'OIT. Le 8 février 2023, il a réceptionné ses effets personnels à Brisbane (Australie). À leur réception, le requérant a constaté que deux autres articles avaient été détériorés et, le 31 mars 2023, il a déposé une demande de remboursement de leur

^{*} Traduction du greffe.

valeur auprès de l'assureur de l'OIT. Entre avril et juin 2023, l'OIT et son assureur ont demandé au requérant de fournir des précisions et des documents pour pouvoir traiter sa demande, ce qu'il a fait les 26 avril, 23 mai, 23 juin et 3 juillet 2023. Dans un courriel daté du 4 juillet 2023, l'Organisation a demandé au requérant de fournir un complément d'information concernant sa demande, ce qu'il a fait dès le lendemain. N'ayant reçu aucune réponse, le requérant a envoyé un courriel à l'Organisation le 23 août 2023 afin de savoir si sa demande avait été examinée et si le paiement dû pour la détérioration de ses effets personnels avait été effectué.

2. À la section 3 b) de la formule de requête, le requérant indique que la décision attaquée est le rejet implicite, en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, d'une réclamation qu'il aurait présentée le 12 décembre 2022. Toutefois, au vu des pièces du dossier, il apparaît que le requérant n'a présenté aucune réclamation à cette date, laquelle coïncide uniquement avec la date de l'emballage et de l'enlèvement de ses effets personnels du Timor-Leste. Dans le cas où, dans sa formule de requête, le requérant entendait faire référence au courriel qu'il avait adressé à l'Organisation le 13 décembre 2022, le Tribunal note que cette correspondance ne constituait pas une réclamation dans la mesure où le requérant ne faisait qu'y mentionner son intention de présenter une réclamation à une date ultérieure. Il ressort du dossier que la réclamation proprement dite du requérant était datée 31 mars 2023 et a été envoyée le 11 avril 2023 au plus tard. Cette dernière date est celle qui sera retenue aux fins du présent jugement.

3. L'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal prévoit ce qui suit:

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.»

4. C'est à tort que le requérant invoque l'article VII, paragraphe 3, du Statut. Comme le Tribunal l'a notamment rappelé, par exemple, dans les jugements 4271, au considérant 3, 4174, au considérant 4, et 3975, au considérant 5, il ressort clairement de sa jurisprudence que, lorsque l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, cette démarche constitue en soi une décision touchant ladite réclamation au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui fait obstacle à la naissance implicite d'une décision de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal. Il ressort clairement des écritures du requérant qu'il a reçu deux réponses de l'Organisation, précisément les 20 avril et 19 mai 2023, dans un délai de soixante jours à compter du jour de la notification de sa demande datée du 31 mars 2023. Même si aucune des deux réponses ne communiquait de décision définitive, elles montrent que l'Organisation avait agi pour traiter la réclamation du requérant. Par conséquent, elles étaient suffisantes pour faire obstacle à la naissance implicite d'une décision de rejet susceptible d'être attaquée en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4911, au considérant 4, 4621, au considérant 2, 4620, au considérant 2, 4494, au considérant 4, et 3975, au considérant 5).

5. Il résulte de ce qui précède que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER